



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2006/42
20 février 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Soixante-deuxième session
Point 10 de l'ordre du jour provisoire

DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

**Conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits
et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance
des droits de l'homme**

Rapport du Rapporteur spécial, M. Okechukwu Ibeanu*

* La soumission tardive du présent document s'explique par le souci d'y faire figurer des renseignements aussi à jour que possible.

Résumé

Le présent rapport examine l'incidence sur les droits de l'homme de l'exposition généralisée des individus et des collectivités aux substances chimiques présentes dans les produits ménagers et produits alimentaires courants. On cite un certain nombre d'études récentes montrant que des substances chimiques toxiques de synthèse sont présentes dans le sang des populations dans le monde entier à des niveaux qui, dans certains cas, dépassent de beaucoup les limites recommandées. Le risque de contamination du fœtus et des jeunes enfants par l'intermédiaire de la mère est particulièrement inquiétant. Le danger résultant de l'exposition prolongée à une combinaison de substances chimiques à faibles doses n'a pas été complètement étudié.

Le rapport analyse les aspects de l'exposition chronique à de faibles doses de substances chimiques toxiques qui touchent aux droits de l'homme, à savoir au droit à la vie, à la santé, à l'information et à la participation, et décrit les obligations des responsables officiels et autres dans ce domaine. Il montre la valeur ajoutée résultant de l'adoption d'une démarche privilégiant les droits pour la réglementation des substances chimiques et fournit un aperçu des activités de réglementation en cours aux niveaux international et régional.

Le Rapporteur spécial termine son rapport par une série de recommandations et préconise notamment que les organismes de réglementation internationaux, régionaux et nationaux envisagent la gestion des substances chimiques dans l'optique des droits de l'homme.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Résumé		2
Introduction	1 – 4	4
I. ACTIVITÉS RÉCENTES DU RAPPORTEUR SPÉCIAL	5 – 16	4
A. Missions dans les pays	5 – 7	4
B. Déclarations et interventions du Rapporteur spécial.....	8 – 16	5
II. DROITS DE L’HOMME ET PRODUITS CHIMIQUES TOXIQUES ET DANGEREUX.....	17 – 56	7
A. Ampleur et effets de l’exposition humaine à des produits toxiques et dangereux.....	17 – 33	7
B. Les aspects relatifs aux droits de l’homme	34 – 43	11
C. Responsables	44 – 49	14
D. La valeur ajoutée d’une approche fondée sur les droits pour la gestion des substances chimiques toxiques.....	50 – 56	16
III. NORMES DE RÉGLEMENTATION ET INITIATIVES RELATIVES À LA GESTION DES PRODUITS CHIMIQUES DANGEREUX	57 – 72	18
A. Nations Unies	57	18
B. Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques.....	58 – 66	18
C. Nouveau système de réglementation des substances chimiques adopté par l’Union européenne.....	67 – 70	20
D. Africa Stockpiles Programme (ASP)	71 – 72	21
IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	73 – 76	21

Introduction

1. En 1995, la Commission des droits de l'homme a adopté sa première résolution concernant «les conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme». Par sa résolution 1995/81, la Commission avait affirmé que le trafic et le déversement illicite de produits et déchets toxiques et nocifs constituaient une grave menace pour les droits de chacun à la vie et à la santé et avait nommé un rapporteur spécial chargé d'analyser l'incidence négative de ces pratiques sur les droits de l'homme. Par la suite, elle a adopté chaque année une résolution portant sur cette question (1996/14, 1997/9, 1998/12, 1999/23, 2000/72, 2001/35, 2002/27, 2003/20, 2004/17 et 2005/15). Par sa résolution 2004/17, la Commission a prolongé de trois années supplémentaires le mandat du Rapporteur spécial¹.

2. Dans son rapport préliminaire à la Commission (E/CN.4/2005/45), M. Okechukwu Ibeanu avait informé la Commission qu'il prévoyait de centrer ses futurs rapports sur des questions thématiques particulières. Il avait identifié des critères tels que l'ampleur et la gravité des violations potentielles ou avérées des droits de l'homme qui sont liées à un sujet donné, et le fait qu'analyser un sujet donné sous l'angle des victimes de violation des droits de l'homme puisse stimuler les initiatives internationales permettant de remédier au problème en cause, critères qu'il appliquera pour choisir les sujets à traiter en priorité.

3. De nombreux rapports soumis à la Commission conformément au mandat du Rapporteur spécial ont traité des effets nocifs sur les droits de l'homme d'une exposition à des substances chimiques dangereuses, en particulier les pesticides. Certains ont présenté à la Commission des informations sur le cadre juridique multilatéral complexe qui a été adopté ou qui est en cours d'élaboration dans le domaine du droit international de l'environnement et qui a pour but d'éviter les effets nocifs sur l'homme et sur l'environnement de l'exposition à quelques-unes des substances chimiques les plus dangereuses. Soucieux de ne pas répéter les informations et les analyses déjà fournies dans les rapports précédents, le Rapporteur spécial a décidé de choisir comme thème du présent rapport la question des effets sur les droits de l'homme d'une exposition à des substances chimiques dangereuses contenues dans les produits ménagers et dans les produits alimentaires. Le grand nombre des personnes dont les droits à la vie, à la santé et à une nourriture suffisante, entre autres droits, ont été compromis par des substances chimiques toxiques et dangereuses, et la gravité des souffrances endurées par les individus et les collectivités les plus touchées font de cette question l'une des plus vastes auxquelles est confrontée la communauté internationale et pour laquelle il est le plus urgent de régler de façon adéquate les substances chimiques dangereuses.

4. Un addendum au présent rapport présentera un résumé des communications adressées aux gouvernements et aux autres acteurs en 2005 ainsi que les réponses reçues.

I. ACTIVITÉS RÉCENTES DU RAPPORTEUR SPÉCIAL

A. Missions dans les pays

5. Dans son dernier rapport à la Commission, le Rapporteur spécial a souligné l'importance des missions dans les pays pour obtenir des informations au niveau national sur les sujets étudiés, et prié instamment les gouvernements de répondre favorablement à ses demandes

d'invitation à se rendre sur le terrain. En 2005, le Rapporteur spécial a adressé des demandes officielles à plusieurs pays, situés principalement, mais non exclusivement, dans la région de l'Asie car il ne s'était pas encore rendu dans cette région. Bien que la Commission ait appelé les États à faciliter le travail du Rapporteur spécial en lui communiquant des informations et en l'invitant à effectuer des visites de pays², seul le Gouvernement ukrainien a répondu positivement à sa demande d'invitation.

6. Le Rapporteur spécial déplore le manque de coopération des gouvernements à cet égard et les prie instamment d'examiner favorablement ses demandes futures. Il souhaite réaffirmer l'importance qu'il attache aux visites de pays pour l'exécution de son mandat. Il aimerait rappeler aux gouvernements que ces visites constituent une occasion unique d'engager des discussions constructives et d'échanger des informations sur les problèmes et les meilleures pratiques en matière d'application des normes internationales relatives aux droits de l'homme lorsqu'elles concernent les déchets toxiques et les produits dangereux.

7. Le Rapporteur spécial attend beaucoup de son voyage en Ukraine qui doit avoir lieu dans le courant de 2006.

B. Déclarations et interventions du Rapporteur spécial

8. Le Rapporteur spécial a transmis une déclaration à la première session du Groupe de travail conjoint de l'Organisation maritime internationale (OMI), de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets et de leur élimination (Convention de Bâle) sur la mise au rebut des navires, qui s'est tenue à Londres (Royaume-Uni) du 15 au 17 février 2005. Dans cette déclaration, le Rapporteur spécial se déclarait préoccupé de l'incidence sur les droits de l'homme de certains aspects du commerce international des navires hors d'usage, c'est-à-dire lorsque des navires contenant des produits et des substances chimiques toxiques et dangereux sont vendus pour être démantelés dans des pays qui ne sont pas en mesure d'assurer une protection adéquate des travailleurs et de l'environnement. Il a souligné aussi que, dans ces conditions, la vente des navires constitue un transfert de pollution qui s'effectue souvent des pays dotés d'une économie forte et d'une industrie puissante vers des pays à économie faible où les collectivités n'ont pas de pouvoir réel de décision. Sous sa forme extrême, ce type de commerce peut devenir un moyen d'exploiter des populations prêtes à tout pour un salaire si maigre soit-il. Le Rapporteur spécial a été représenté à la deuxième session du Groupe de travail conjoint OIT-OMI-Convention de Bâle, qui s'est tenue à Genève du 12 au 14 décembre 2005.

9. Après le tsunami catastrophique qui s'est produit en Asie le 26 décembre 2004, le Rapporteur spécial a été informé que des communautés de pêcheurs du nord de la Somalie avaient été contaminées par des tonnes de déchets toxiques et dangereux qui auraient été déversés dans cette région au début des années 90. Selon un rapport publié par le Groupe spécial sur le tsunami asiatique du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), le tsunami a brassé des déchets dangereux qui avaient été déposés sur les plages autour de Hoby Nord et de Warsheik, au sud de Benadir, générant ainsi des problèmes sanitaires – notamment des affections respiratoires aiguës, des saignements de la bouche et des affections cutanées – dans plusieurs populations du nord du pays³.

10. Le 2 mai 2005, le Rapporteur spécial a écrit au Président du Groupe spécial en se référant à la recommandation contenue dans le rapport du PNUE, selon laquelle une mission pluri-institutions dirigée par le PNUE devrait être créée pour évaluer, entre autres, l'impact sur l'environnement naturel des déchets toxiques et dangereux disséminés par le tsunami. Le Rapporteur spécial a recommandé que cette mission d'enquête en Somalie soit aussi chargée d'évaluer les effets nocifs de ces déchets sur les droits fondamentaux du peuple somalien, et a demandé au Groupe spécial du PNUE de lui transmettre des informations sur l'origine des déchets toxiques et dangereux déversés sur les côtes somaliennes, en vue d'une suite éventuelle à donner.

11. Le 12 mai 2005, le Président du Groupe spécial a fait savoir que le Directeur exécutif du PNUE avait décidé de mener une étude détaillée sur des documents pour évaluer la situation de l'environnement en Somalie et d'envoyer sur place une mission d'enquête interinstitutions chargée d'évaluer – entre autres – les dommages causés par les déversements allégués de déchets dangereux pour l'environnement et la population de Somalie.

12. Une étude détaillée de l'environnement somalien d'après des documents a été faite pour répondre à la demande du Gouvernement national de transition en février 2005. Il en ressort que les informations disponibles à ce sujet ne sont pas suffisantes pour évaluer l'état de l'environnement somalien.

13. Une mission d'enquête sur la côte de l'océan Indien dans la région somalienne du Puntland a eu lieu en mai 2005. Elle se composait d'experts du PNUE, de l'OMS et de la FAO. Elle était chargée d'enquêter sur les allégations de risques dus à des déchets toxiques sur les côtes du Puntland, lesquels pourraient avoir été aggravés par le tsunami. Les membres de la mission se sont rendus dans trois localités situées sur une portion côtière de 500 km, Hafun, Bandar Beyla et Eyl, où ils ont prélevé des échantillons sur la population, les poissons et les organismes marins ainsi que des échantillons d'eau douce et d'eau de mer. Toutefois, ils ont précisé qu'il y avait lieu de procéder d'urgence à une évaluation plus complète, incluant des enquêtes complémentaires sur les allégations de site de déchets toxiques sur terre et de déversement de déchets toxiques en mer.

14. Dans les rapports précédents, le Rapporteur spécial avait reconnu que les droits d'accès à l'information sur l'environnement détenue par les organismes publics, le droit de participation au processus décisionnel et d'accès à la justice en matière d'environnement constituent des conditions préalables non seulement à la protection de l'environnement mais aussi à l'exercice de plusieurs droits de l'homme couverts par une protection internationale (voir par exemple E/CN.4/2004/46, par. 13). Le Rapporteur spécial a renouvelé ce message dans une déclaration qu'il a transmise à la deuxième réunion des Parties à la Convention de la CEE sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, qui a eu lieu à Almaty (Kazakhstan), du 25 au 27 mai 2005. Dans son allocution, le Rapporteur spécial a réaffirmé que la Convention d'Aarhus était un instrument idéal pour faire progresser la protection de l'environnement et la jouissance effective des droits de l'homme et il a prié instamment les États parties de continuer de mettre en œuvre et de développer la Convention pour améliorer la participation du public et la responsabilité à son égard et, ainsi, renforcer la protection de l'environnement et assurer le bien-être des générations présentes et futures.

15. Le Rapporteur spécial a participé à la troisième session du Comité préparatoire pour l'élaboration d'une approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques (SAICM PrepCom-3), qui s'est tenue à Vienne (Autriche) du 19 au 24 septembre 2005. Il tenait en particulier à appeler l'attention des délégués sur les liens entre une gestion rationnelle des produits chimiques et la réalisation effective de plusieurs droits de l'homme – y compris le droit à la vie, le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, les droits à la nourriture, à un logement convenable et à des conditions de travail sûres et salubres ainsi que les autres droits inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments internationaux.

16. Au cours de la réunion du Comité préparatoire, le Rapporteur spécial a assisté aux séances plénières, tenu des consultations informelles avec plusieurs gouvernements afin de faire comprendre aux délégués qu'il était important d'adopter une approche fondée sur les droits dans les trois documents examinés. Le 23 septembre, le Rapporteur spécial a eu la possibilité de prendre la parole et a formulé certaines observations générales sur les éléments de l'approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques qui relèvent de son mandat. Il a eu aussi des échanges d'information et des échanges de vues avec plusieurs organisations non gouvernementales. Une description plus précise des points de vue du Rapporteur spécial sur le processus d'élaboration de l'approche stratégique, pour ce qui a trait à son mandat, est présentée ci-dessous à la section III B).

II. DROITS DE L'HOMME ET PRODUITS CHIMIQUES TOXIQUES ET DANGEREUX

A. Ampleur et effets de l'exposition humaine à des produits toxiques et dangereux

17. La Commission des droits de l'homme a affirmé à plusieurs reprises que les mouvements illicites de produits toxiques et dangereux constituaient une menace grave pour les droits de l'homme, y compris le droit à la vie et le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible⁴. Elle a affirmé aussi que d'autres droits pouvaient être affectés par ces produits, notamment le droit à la nourriture, à un logement convenable, à de l'eau propre et à des conditions de travail sûres et salubres, en particulier dans les pays en développement qui ne possèdent pas les technologies nécessaires pour traiter et manipuler ces produits dans des conditions dépourvues de risques pour l'environnement.

18. Les substances chimiques toxiques peuvent menacer gravement les droits de l'homme, la menace la plus grave portant sur le droit à la vie des 47 000 personnes qui, d'après les estimations de l'OMS, meurent chaque année à la suite d'une intoxication par des produits chimiques comme les pesticides. L'exposition survient de différentes manières: exposition aux produits ménagers et aux produits alimentaires courants; exposition professionnelle dans certains secteurs comme l'agriculture ou les mines; exposition au cours de la phase d'élimination par exemple des matériels électroniques et des navires hors d'usage; ou exposition résultant d'un accident, l'un des exemples les plus extrêmes étant la fuite de gaz dans une usine de pesticides qui a provoqué la catastrophe de Bhopal. Chacune de ces situations suscite diverses préoccupations en matière de droits de l'homme mais peut exiger des stratégies de prévention et de réparation différentes pour les victimes.

19. Le Rapporteur spécial a déjà examiné dans ses rapports l'incidence des produits chimiques dangereux sur les droits de l'homme en cas d'exposition massive résultant d'empoisonnements par les pesticides dans les pays en développement ou d'accidents comme la catastrophe de Bhopal. Il a examiné aussi le cas des travailleurs et des communautés concernés par l'élimination de déchets dangereux ou les opérations de recyclage de navires hors d'usage et de déchets électroniques dans les pays en développement⁵. Il souhaite appeler ici l'attention sur une question moins spectaculaire mais tout aussi importante à savoir l'incidence sur les droits de l'homme d'une exposition chronique à de faibles doses de produits chimiques dangereux (y compris des pesticides) dont beaucoup se trouvent dans les produits ménagers et les produits alimentaires courants.

20. L'utilisation de produits chimiques s'est considérablement accrue avec le développement économique de divers secteurs comme l'industrie, l'agriculture et les transports. La production mondiale de substances chimiques qui était de 1 million de tonnes en 1930 atteint quelque 400 millions de tonnes aujourd'hui. Environ 100 000 substances différentes sont enregistrées dans la seule Union européenne, dont 10 000 en volumes supérieurs à 10 tonnes et 17 500 en volumes compris entre 1 et 10 tonnes. Selon les chiffres indiqués par le Conseil international des associations chimiques (CIAC), ses membres sont à l'origine de plus de 75 % des opérations de fabrication de produits chimiques pour une production qui représente plus de 1 600 milliards de dollars É.-U. par an. Près de 30 % de cette production fait l'objet d'échanges internationaux.

21. On constate à quel point les produits chimiques font désormais partie intégrante de la vie moderne. On en trouve dans presque tous les produits, des désodorisants aux appareils électriques, des cosmétiques aux jouets pour enfants. Le Rapporteur spécial reconnaît que les produits chimiques présentent beaucoup d'avantages et qu'ils améliorent notre qualité de vie de bien des manières. Ils peuvent contribuer au développement durable et ont parfois l'avantage d'augmenter et de maintenir le niveau de vie dans des pays à tous les stades du développement. L'industrie chimique offre des milliers d'emplois et génère des recettes considérables pour les États. L'utilisation de produits chimiques est en outre un élément important de l'action de santé publique visant à lutter contre les vecteurs de maladies et les ravageurs. Utilisés correctement, les insecticides contribuent partout à prévenir et à réduire des maladies comme le paludisme qui affectent la santé et le bien-être de millions de personnes et font obstacle au développement social et économique.

22. Toutefois, malgré leurs avantages réels et potentiels pour le développement humain, une réglementation insuffisante et une gestion non rationnelle empêchent les individus et les communautés qui sont exposés à ces produits, y compris aux pesticides, de jouir effectivement de leurs droits. De très nombreux produits chimiques sont utilisés sans qu'on ait correctement évalué les risques pour la santé de l'homme, la vie sauvage ou l'environnement, en particulier les risques à long terme et/ou cumulatifs, de sorte que les individus et les communautés ne sont pas en mesure de choisir en connaissance de cause et ignorent à quels dangers ils s'exposent. Dans de nombreux pays – y compris les pays développés – la gestion non rationnelle des produits chimiques continue de nuire à la santé de l'homme et aux ressources naturelles qui constituent des moyens de subsistance pour les populations, aggravant parfois ainsi la pauvreté.

23. Les populations vivant dans les pays en développement sont particulièrement exposées car on estime que 30 % des pesticides qui y sont commercialisés ne répondent pas aux normes de qualité internationalement acceptées⁶, et qu'ils contiennent souvent des substances dangereuses

qui sont déjà interdites ou sévèrement limitées ailleurs⁷. On peut citer le cas de l'Endosulfan, un pesticide organochloré qui est employé en pulvérisations aériennes dans certains pays en développement depuis plusieurs décennies bien qu'il provoque des perturbations du système endocrinien, des troubles de la reproduction et du système nerveux central, ainsi que des dysfonctionnements hépatiques et rénaux chez l'animal et chez l'homme. Ce produit qui possède des propriétés toxicologiques comparables à celles du DDT est interdit ou sévèrement limité dans 32 pays⁸.

24. Les substances toxiques suivantes composent la plupart des produits chimiques, en particulier dans les pays développés: dioxines – sous-produits de la production du PVC, du blanchiment industriel et de l'incinération; ignifuges bromés – présents dans de nombreux produits tels que les matières plastiques pour boîtiers d'ordinateurs, appareils ménagers, intérieurs de voitures, moquettes et thibaudes, mousses de polyuréthane du mobilier et de la literie; phthalates, qui entrent dans la composition d'objets en matière plastique (comme les anneaux de dentition pour bébé et les conteneurs utilisés dans les hôpitaux pour distribuer les médicaments et les nutriments) et de produits d'hygiène personnelle comme les parfums, les lotions et l'alcool pour frictions.

25. L'exposition à ces produits chimiques toxiques favorise – ou est soupçonnée de favoriser – l'apparition d'états pathologiques potentiellement mortels tels que cancer, troubles rénaux et hépatiques, déséquilibres hormonaux, immunodépression, maladies de l'appareil locomoteur, malformations congénitales, naissances prématurées, défaut de développement des systèmes nerveux et sensoriel, troubles de la reproduction, problèmes de la santé mentale, maladies cardiovasculaires, maladies de la sphère génito-urinaire, démence sénile et difficultés d'apprentissage.

26. Bien que l'on ne connaisse pratiquement pas l'effet à long terme de la présence de multiples substances chimiques dans l'organisme pendant des périodes prolongées, l'OMS estime qu'une exposition chronique, à divers produits chimiques même en faibles doses, peut entraîner une altération des systèmes nerveux et immunitaire, des troubles de la reproduction et du développement, des cancers et des lésions organiques⁹. Il se peut que des effets à peine perceptibles surviennent déjà dans l'ensemble de la population des pays développés aux concentrations de fond actuelles des dioxines et des polychlorobiphényles (PCB) comparables aux dioxines¹⁰. Ainsi, une étude faite à l'Harvard School Public Health par les professeurs semble indiquer que l'exposition maternelle aux PCB réduirait le taux de masculinité de la descendance¹¹, un facteur qui risque d'avoir des conséquences graves pour les communautés concernées. Même les pesticides utilisés couramment dans les jardins nuisent peut-être à la fécondité masculine en réduisant le niveau de testostérone et risquent d'avoir des effets nocifs sur la reproduction¹².

27. Les enfants sont particulièrement vulnérables à l'exposition aux produits chimiques dangereux. Une gestion rationnelle de ces produits est donc essentielle pour protéger leur santé. D'après certaines études, l'exposition aux substances cancérigènes augmente le risque de développer un cancer si elle commence tôt dans l'enfance. L'exposition à certains produits chimiques et métaux lourds *in utero* et dans la petite enfance peut entraîner des incapacités permanentes de la fonction neurologique et de la faculté d'apprentissage¹³. Des recherches et études épidémiologiques de plus en plus fournies suggèrent aussi qu'il pourrait exister une relation entre l'exposition à long terme des enfants à certains pesticides et les anomalies de

la croissance et du développement; l'impossibilité d'atteindre un développement normal des organes; les troubles endocriniens/hormonaux; le défaut de développement du système nerveux; les cancers; et les déficiences du système immunitaire¹⁴.

28. Les enfants et les adolescents sont aussi particulièrement vulnérables aux intoxications aiguës par des pesticides qui peuvent résulter d'une utilisation, d'un stockage et d'une destruction dans de mauvaises conditions de sécurité. Les pesticides se trouvent souvent à la portée des enfants dans les zones rurales mais ils peuvent aussi être découverts par les tout-petits lorsqu'ils commencent à explorer la maison, les abris de jardin et les garages. Une étude faite au Canada a montré que près de 60 % des cas d'intoxication observés dans un hôpital pour enfants étaient dus à des pesticides et que, le plus souvent, leurs effets étaient à la fois aigus et graves. Dans les pays en développement, l'incidence réelle des intoxications par des pesticides est difficile à évaluer mais elle est vraisemblablement élevée¹⁵.

29. Une autre étude récente montre comment des produits chimiques dangereux, dont beaucoup sont présents dans les produits ménagers et les produits alimentaires courants, se retrouvent dans le fœtus¹⁶. Pour cette étude, on a recherché dans des échantillons de sang maternel et de sang de cordon ombilical une série de produits chimiques contenus dans d'innombrables objets depuis les boîtes de conserve et les appareils électriques jusqu'aux pesticides, déodorants et pâtes dentifrices. La plupart des produits chimiques trouvés dans les échantillons ne se décomposent que très lentement; ils persistent dans l'environnement et s'accumulent dans l'organisme de l'homme et de l'animal où ils atteignent des niveaux qui ne cessent de croître au cours de la vie. On peut donc se demander si les générations futures seront davantage exposées à des produits chimiques potentiellement cancérogènes ou qui perturbent le fonctionnement endocrinien, ce qui pourrait avoir des effets nocifs à long terme sur la santé.

30. Le World Wildlife Fund (WWF) a étudié les types et les niveaux de contamination provoqués par une combinaison de produits chimiques toxiques chez trois générations (grand-mères, mères et enfants, âgés de 12 à 92 ans) dans des familles européennes¹⁷. Les résultats ont montré que chaque membre de la famille était contaminé par une combinaison d'au moins 18 produits chimiques de synthèse différents. Ils montrent aussi que, pour certains produits, l'ampleur de la contamination dans les jeunes générations peut être égale ou supérieure à celle des plus âgés. Les grand-mères sont les plus contaminées par des produits anciens désormais interdits mais des produits «récents» et couramment utilisés comme les ignifuges bromés sont présents plus fréquemment et à des concentrations supérieures chez les jeunes générations. On a montré que les diphenyléthers polybromés, qui sont des ignifuges bromés, modifient la sécrétion des hormones thyroïdiennes, dont l'activité ressemble à celle des œstrogènes, et sont associés à des cancers et à des troubles de reproduction¹⁸.

31. Des constatations analogues ont été faites aux États-Unis. Un rapport publié en 2003 par les Centers for Disease Control and Prevention (CDC) indique que des pesticides et leurs produits de désintégration ont été décelés chez toutes les personnes examinées dans le cadre d'une étude¹⁹, la moyenne étant de 13 pesticides par personne. On a trouvé chez les jeunes enfants des concentrations particulièrement élevées – près de deux fois supérieures à celles mesurées chez les adultes – d'un produit de désintégration particulier du chlorphyrifos, un insecticide qui, comme on l'a déjà mentionné, pourrait avoir un effet négatif sur la fécondité masculine. Le même rapport indique que les femmes, y compris les femmes en âge de procréer, avaient les concentrations les plus élevées des trois pesticides organochlorés évalués dont on sait

qu'ils exercent de multiples effets nocifs lorsqu'ils traversent le placenta pendant le développement fœtal²⁰. Ce rapport montrait aussi que chez les femmes, les enfants et les personnes âgées de l'échantillon de population étudié, la dose officiellement considérée comme «acceptable» en cas d'exposition chronique était dépassée pour 13 des pesticides mesurés et que, pour deux d'entre eux, ces seuils étaient très largement dépassés. Une autre étude faite en 2003 sous la direction de la Mount Sinai School of Medicine à New York a permis de constater que 91 composés industriels en moyenne étaient présents dans le sang de 9 volontaires qui pourtant ne manipulaient pas des produits chimiques dans leur travail et n'habitaient pas à proximité d'une installation industrielle²¹. Au total, 167 produits chimiques ont été décelés dans ce groupe dont 76 provoquent le cancer chez l'homme ou chez l'animal, 94 ont des effets nocifs sur le cerveau et le système nerveux et 79 sont à l'origine d'anomalies congénitales et de développement anormal. Les dangers d'une exposition à une combinaison de ces produits chimiques n'ont jamais été étudiés.

32. Les études susmentionnées ont été effectuées en Europe et aux États-Unis mais on peut penser que des enquêtes faites dans de nombreuses autres parties du monde produiraient des résultats analogues.

33. Si le principal objectif du présent rapport est d'examiner l'impact sur les droits de l'homme d'une exposition chronique à des doses faibles de produits chimiques toxiques, on ne peut néanmoins ignorer l'impact à long terme sur ces mêmes droits d'une exposition brutale à grande échelle. Les communautés qui souffrent encore des conséquences de la fuite de gaz catastrophique qui s'est produite dans l'usine de pesticides de Bhopal en Inde nous rappellent avec force la nécessité de maintenir en permanence des mesures de sécurité adéquates dans les installations de production de substances chimiques toxiques. Selon les estimations, plus de 7 000 personnes sont mortes dans les jours qui ont suivi la catastrophe et 15 000 autres dans les années suivantes. Environ 100 000 personnes souffriraient de maladies chroniques et débilitantes pour lesquelles il n'y a pas de traitement vraiment efficace²². Vingt ans plus tard, le Rapporteur spécial continue de recevoir des informations à ce sujet, alléguant que les survivants attendent encore d'être correctement indemnisés, de bénéficier d'une assistance et d'un traitement médicaux adéquats et d'une réadaptation économique et sociale complète. Le site de l'usine n'a pas été nettoyé et les déchets toxiques continuent de polluer l'environnement et l'eau utilisée par les communautés avoisinantes. Personne n'a encore été déclaré responsable de la fuite et de ses conséquences. On trouvera dans l'additif 1 au présent rapport (par. 16 à 18) un résumé des tentatives faites par le Rapporteur spécial pour amener le Gouvernement indien à examiner les problèmes relatifs aux droits de l'homme auxquels sont confrontées les communautés concernées.

B. Les aspects relatifs aux droits de l'homme

34. Les rapports susmentionnés montrent qu'il est difficile de prévoir exactement les conséquences à moyen et à long terme d'une contamination généralisée par les substances chimiques dangereuses contenues dans les produits ménagers et les produits alimentaires courants. Leurs conclusions soulèvent pourtant des questions graves quant à la jouissance de plusieurs droits humains et libertés fondamentales, en particulier le droit à la vie, le droit à jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, le droit à l'alimentation, le droit à l'information et à la participation, le droit à un recours en cas de violation et des autres droits de l'homme inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres

instruments internationaux. Ces préoccupations sont particulièrement sérieuses s'agissant de groupes vulnérables comme les enfants, les femmes enceintes, les personnes âgées, ceux qui sont employés dans les secteurs de la chimie, de l'agriculture ou des mines et ceux qui vivent dans l'extrême pauvreté.

1. Droit à la vie

35. Le droit à la vie, énoncé à l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, a été qualifié à juste titre de «droit suprême»²³ puisque sans une garantie effective de ce droit tous les autres droits de l'homme seraient dépourvus de sens²⁴. Son importance particulière est soulignée par l'utilisation – à l'article 6 du Pacte – de l'adjectif «inhérent» et par le fait qu'aucune dérogation à cet article n'est autorisée même dans le cas où un danger public menace l'existence de la nation (art. 4).

36. Le droit à la vie suppose au moins l'interdiction pour un État de retirer la vie de manière intentionnelle ou par négligence. Ainsi, dans des cas extrêmes, une personne peut invoquer ce droit pour obtenir réparation lorsque la mort résulte d'une catastrophe environnementale comme Bhopal ou Tchernobyl, dans la mesure où l'État est responsable²⁵. Néanmoins, le Comité des droits de l'homme a estimé que l'expression «droit à la vie» ne doit pas être entendue de façon restrictive et que la protection de ce droit exige que les États prennent des mesures efficaces notamment pour diminuer la mortalité infantile et accroître l'espérance de vie²⁶. Dans le domaine de la gestion des produits chimiques, il est avancé que l'État peut avoir l'obligation de prendre toutes les mesures possibles pour assurer la sécurité chimique, entre autres par l'élaboration et l'application de politiques et de programmes destinés à faire en sorte que les substances chimiques toxiques et dangereuses soient manipulées en toute sécurité pendant tout leur cycle de vie et éliminées de manière à ne pas constituer une menace pour les personnes vivant à proximité.

2. Droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint

37. La santé est un droit fondamental de l'être humain, indispensable à l'exercice des autres droits de l'être humain. Toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé susceptible d'être atteint, lui permettant de vivre dans la dignité. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a déclaré que le droit à la santé était étroitement lié à d'autres droits de l'homme et qu'il dépendait de leur réalisation: il s'agit des droits à l'alimentation, au logement, au travail, à l'éducation, à la dignité humaine, à la vie, à la non-discrimination et à l'égalité, le droit de ne pas être soumis à la torture, le droit au respect de la vie privée, le droit d'accès à l'information et les droits à la liberté d'association, de réunion et de mouvement²⁷. En outre, le Comité a reconnu que «le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint» ne se limite pas au droit à des soins de santé mais «englobe une grande diversité de facteurs socioéconomiques de nature à promouvoir des conditions dans lesquelles les êtres humains peuvent mener une vie saine et s'étend aux facteurs fondamentaux déterminants de la santé tels que l'alimentation et la nutrition, le logement, l'accès à l'eau salubre et potable et à un système adéquat d'assainissement, des conditions de travail sûres et hygiéniques et un environnement sain»²⁸.

38. La réalisation du droit à la santé dans le contexte des produits ménagers et alimentaires toxiques et dangereux exige que les États prennent toutes les mesures appropriées d'ordre législatif, administratif, réglementaire et autres afin de faire en sorte que les substances

chimiques soient produites, utilisées, libérées ou incorporées dans des produits ou articles de manière à éliminer tout risque pour la santé de l'homme et pour l'environnement. Ces mesures comprennent le retrait des produits chimiques dont on sait qu'ils provoquent le cancer et d'autres affections malignes et la diffusion d'informations sur les produits chimiques et leur gestion auprès de l'ensemble de la population.

3. Droit à une nourriture adéquate

39. Le droit à une nourriture adéquate fait partie du droit plus large à un niveau de vie suffisant qui inclut aussi le logement et l'habillement, et intègre le droit fondamental d'être à l'abri de la faim, qui vise à empêcher les personnes de mourir de faim et est étroitement lié au droit à la vie. Comme dans le cas des autres droits de l'homme, ce droit ne peut être séparé de la dignité inhérente à la personne humaine et il est indispensable au respect des autres garanties universelles inscrites dans la Charte internationale des droits de l'homme. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels estime que le contenu essentiel du droit à une nourriture suffisante comprend la disponibilité de nourriture exempte de substances nocives et acceptable dans une culture déterminée, en quantité suffisante et d'une qualité propre à satisfaire les besoins alimentaires de l'individu²⁹.

40. La notion d'adéquation est particulièrement importante dans le cas du droit à l'alimentation car elle recouvre divers facteurs dont il faut tenir compte pour déterminer si tel ou tel aliment que l'on peut se procurer, ou tel ou tel régime alimentaire, peut être considéré comme le plus approprié compte tenu des circonstances pour la réalisation de ce droit. Dans le contexte de la sécurité chimique, la réalisation du droit à une alimentation suffisante suppose que les États prennent des mesures visant à assurer que l'alimentation est «exempte de substances nocives»³⁰. Parmi ces mesures, l'adoption d'une législation et de politiques visant à assurer la sécurité alimentaire par diverses mesures de protection prises aussi bien par les pouvoirs publics que par le secteur privé pour empêcher la contamination des denrées par des substances chimiques toxiques et dangereuses. La formulation et l'application de stratégies nationales de sécurité alimentaire exigent un respect total des principes de responsabilité, de transparence et de participation.

4. Droit à l'information et à la participation

41. L'information sur les effets et la nature exacte des substances chimiques toxiques est souvent considérée comme protégée par le secret commercial et son accès est interdit par les lois et les règlements qui soustraient cette information à une évaluation par l'opinion publique. Dans certains cas, l'absence d'information sur la toxicité d'un produit peut aggraver les dommages et empêcher le traitement des victimes, comme ce fut le cas à Bhopal où la communauté concernée n'a jamais pu déterminer exactement la nature des substances chimiques et des produits de réaction qui avaient été libérés en même temps que l'isocyanate de méthyle³¹. On peut estimer que – compte tenu des dangers très réels que représentent les substances chimiques toxiques – soustraire des informations à l'évaluation par l'opinion publique peut constituer une violation du droit à l'information tel qu'il est garanti à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Selon un commentateur, il est difficile de préciser si ce droit comporte l'obligation pour les responsables, dans certains cas, de garantir par des mesures positives l'accès à l'information publique ou privée ou pour se procurer ces informations³². Toutefois, bien qu'un tel *droit d'être informé* soit encore très rarement reconnu par la jurisprudence internationale

concernant les droits de l'homme, dans de nombreux États le développement rapide de la société moderne d'information et de communication entraîne progressivement une obligation légale de fournir des informations, notamment pour l'administration publique³³.

42. S'écartant de l'interprétation actuelle des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement³⁴ adopte une *approche fondée sur les droits* en demandant à chaque partie de garantir l'accès à l'information sur l'environnement. Elle évoque l'objectif consistant à protéger le droit de chacun, dans les générations présentes et futures, de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être. Elle garantit aussi le droit à la participation du public au processus décisionnel en matière d'environnement, ce qui est essentiel pour assurer une approche fondée sur les droits de la réglementation des substances chimiques toxiques.

5. Droit au recours

43. S'il y a un droit, il y a un recours. Cette maxime juridique est exprimée au paragraphe 3 a) de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui garantit que les personnes dont les droits fondamentaux auront été violés disposeront «d'un recours utile». Le droit au recours comporte deux aspects: l'accès à la justice et la réparation matérielle. L'accès à la justice suppose l'existence d'organismes indépendants et impartiaux capables d'accorder réparation après une audience qui respecte les garanties d'une procédure régulière. Un nombre croissant d'organismes administratifs et judiciaires de par le monde donne effet au droit au recours dans les cas d'allégations d'atteintes au droit constitutionnel à un environnement sain, parfois en reliant cette garantie au droit à la vie ou à la santé et en prévoyant diverses mesures pour améliorer les conditions environnementales. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a souligné que «toute personne ou groupe victime d'atteinte au droit à la santé doit avoir accès à des recours effectifs, judiciaires ou autres, à l'échelle nationale et internationale» et devrait être fondé à recevoir une réparation adéquate³⁵.

C. Responsables

44. De nombreuses entreprises privées ont décidé unilatéralement de supprimer les substances toxiques de leurs produits, montrant ainsi que le remplacement des produits chimiques dangereux est possible. Sony Ericsson, par exemple, élimine actuellement les ignifuges bromés et d'autres produits chimiques toxiques de toute sa gamme de produits³⁶. Samsun et Nokia se sont engagés à éliminer les ignifuges toxiques et les matières plastiques en PVC dans certains de leurs produits. Les sociétés H&M et Marks and Spencer qui vendent des vêtements ont adopté des politiques de remplacement et demandent à leurs fournisseurs d'utiliser des substances alternatives pour remplacer les produits chimiques persistants qui s'accumulent dans l'organisme. Certaines sociétés comme le fabricant de produits de nettoyage Ecover évitent d'utiliser pour leurs principales activités des substances chimiques persistantes et qui s'accumulent dans l'organisme. Ces initiatives volontaires sont certes bienvenues mais elles ne remplacent pas une action de l'État dont la principale obligation est de faire respecter les droits de l'homme et d'assurer leur protection et leur exercice dans la mesure où ils sont menacés par suite de l'exposition d'individus et de groupes à des produits chimiques dangereux.

45. Concrètement, les États ont l'obligation de prendre des mesures pour réglementer rigoureusement la fabrication, le stockage et l'utilisation des substances chimiques dangereuses de manière à ce que le niveau d'exposition à ces substances ne puisse entraîner une atteinte aux droits de l'homme. Ils doivent aussi offrir recours et réparation aux victimes d'atteintes résultant d'une telle exposition. En d'autres termes, ils doivent réglementer la fabrication et l'utilisation des produits chimiques d'une manière qui soit compatible avec la totalité de leurs obligations au regard des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

46. Un grand nombre des cas individuels portés à l'attention du Rapporteur spécial à propos des substances chimiques dangereuses concerne des allégations de comportement irresponsable ou illégal des sociétés qui nuit directement à l'exercice des droits de l'homme et qui trop souvent n'est pas sanctionné. Les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme font obligation aux États de prendre des mesures efficaces pour réglementer le comportement des sociétés en ce qui concerne les produits chimiques dangereux et de tenir les sociétés privées responsables de toute initiative qu'elles pourraient prendre en violation de cette réglementation.

47. Dans les régions où l'autorité publique est faible et/ou dans les pays qui n'ont pas les moyens de s'acquitter effectivement des obligations qui leur incombent en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, le Rapporteur spécial recommande qu'une assistance technique soit fournie aux gouvernements concernés afin de renforcer leur capacité à réglementer efficacement les produits chimiques dangereux et à offrir un recours aux victimes d'atteinte aux droits de l'homme résultant d'une exposition à ces produits. S'agissant de sociétés transnationales qui travaillent dans des zones où l'autorité publique est faible, et où les gouvernements hôtes sont incapables ou non désireux de s'acquitter effectivement des obligations qui sont les leurs en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, le Rapporteur spécial recommande que les victimes d'atteinte aux droits de l'homme résultant d'action ou d'omission de ces sociétés transnationales soient autorisées à former des recours auprès de la juridiction du pays d'origine, et que les gouvernements du pays d'origine veillent à ce que les sociétés transnationales domiciliées dans leur pays soient tenues pour responsables du non-respect des normes en matière de droits de l'homme.

48. Le Rapporteur spécial reconnaît que le fait de demander à une juridiction du pays d'origine de tenir les sociétés transnationales pour responsables d'actions ou omissions commises dans les pays hôtes soulève plusieurs obstacles politiques et théoriques. C'est pourquoi il attend avec intérêt le rapport et les recommandations du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, qui a été mandaté par la Commission des droits de l'homme³⁷ afin, entre autres, d'expliciter le rôle des États pour ce qui est de réglementer efficacement et de préciser le rôle des sociétés transnationales et autres entreprises en matière de droits de l'homme, notamment par le canal de la coopération internationale³⁸.

49. Bien que les États soient sans conteste considérés comme les principaux responsables dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, on a assisté ces dernières années à de vives discussions sur le point de savoir dans quelle mesure des sociétés privées sont directement responsables au titre de ces instruments et peuvent être mises en cause pour des violations de ceux-ci. Dans les précédents rapports soumis à la Commission, conformément à son mandat, le Rapporteur spécial a analysé le rôle des sociétés privées dans les questions intéressant ce mandat³⁹ et s'est félicité du projet de normes sur la responsabilité en matière

de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises⁴⁰ (voir E/CN.4/2004/46, par. 62) qui tente d'obliger les sociétés à rendre des comptes pour les actes qui portent atteinte aux droits de l'homme et de limiter l'impunité en cas d'atteinte à ces droits. Le Rapporteur spécial estime encore que ce projet de normes représente une contribution importante au débat sur l'étendue des responsabilités des sociétés en matière de droits de l'homme et la mesure dans laquelle les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme leur sont directement applicables. Toutefois, la controverse politique et juridique suscitée par ces normes après leur adoption par la Sous-Commission montre qu'elles n'ont pas encore atteint leur objectif, à savoir préciser ou faire accepter l'étendue, le contenu et les modalités des responsabilités des sociétés privées en matière de droits de l'homme. La Commission des droits de l'homme a chargé le Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales d'«inventorier et préciser les normes relatives à la responsabilité sociale et à la transparence pour les sociétés transnationales et autres entreprises en matière de droits de l'homme»⁴¹. Étant donné le rôle central que jouent les sociétés privées dans les questions qui intéressent son mandat, le Rapporteur spécial étudiera avec le plus grand intérêt les conclusions et recommandations du Rapporteur spécial à cet égard.

D. La valeur ajoutée d'une approche fondée sur les droits pour la gestion des substances chimiques toxiques

50. Une approche fondée sur les droits incorpore les normes et principes du système de protection en matière de droits de l'homme dans les plans, les politiques et les processus qui ont pour objet de réglementer les substances chimiques toxiques. Une telle approche permet de définir un ensemble d'objectifs ou de résultats ainsi qu'une méthodologie. Premièrement, elle examine la question des produits et déchets toxiques et dangereux en se référant à une série d'objectifs généraux tirés des principaux instruments relatifs aux droits de l'homme. Il s'agit par exemple du droit à la santé, du droit à l'alimentation ou du droit à participer à la conduite des affaires publiques. Deuxièmement, elle fournit une méthode d'analyse de la question qui met en avant les principes en matière de droits de l'homme et les objectifs que sont la participation, la non-discrimination, l'égalité et le traitement équitable, l'obligation de rendre des comptes et le renforcement des moyens d'action des personnes vulnérables.

51. Un moyen simple de comprendre l'approche fondée sur les droits est d'analyser les éléments de base ci-après:

- Participation et accès à l'information;
- Obligation de rendre des comptes;
- Renforcement des moyens d'action;
- Non-discrimination et attention portée aux groupes vulnérables;
- Mise en relation explicite avec les droits.

Participation et accès à l'information

52. L'approche fondée sur les droits encourage tous les acteurs pertinents, en particulier les plus vulnérables, à participer à la programmation, à l'application et au suivi. Elle va donc de la base vers le sommet et non l'inverse. Une telle approche établit un dialogue avec les personnes qui subissent les effets nocifs des produits et des déchets toxiques et dangereux, par exemple les travailleurs, les exploitants agricoles, les collectivités locales, la société civile, les groupes minoritaires, les populations autochtones, les femmes, etc. À cet égard, le plein accès à l'information sur les produits chimiques est essentiel à une participation effective des groupes vulnérables.

Obligation de rendre des comptes

53. L'approche fondée sur les droits tente de renforcer l'obligation de rendre des comptes sur les effets des produits chimiques toxiques en identifiant les requérants (et leurs droits) ainsi que les responsables concernés (et leurs obligations). Elle tient compte à la fois des obligations positives des responsables (obligation de protéger, de promouvoir et de distribuer) et de leurs obligations négatives (ne pas porter atteinte aux droits).

Renforcement des moyens d'action

54. Une approche fondée sur les droits privilégie les stratégies qui renforcent les moyens d'action des individus, en particulier des plus vulnérables, plutôt que les œuvres de bienfaisance. Elle s'intéresse plus particulièrement aux bénéficiaires en tant que détenteurs de droits et place la personne humaine au centre de la réglementation (directement, par l'intermédiaire de leurs avocats et des organismes de la société civile). L'objectif est de donner à la population le pouvoir, les moyens, les capacités et la possibilité d'améliorer ses communautés et de prendre en main ses destinées.

Non-discrimination et attention aux personnes particulièrement vulnérables

55. Chacun a le droit fondamental de vivre sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. C'est un principe fondamental des instruments relatifs aux droits de l'homme⁴². Une approche fondée sur les droits accorde donc une attention particulière au principe de non-discrimination. Il est impossible de prévoir qui souffrira le plus de discrimination s'agissant des produits chimiques toxiques – les femmes, les minorités et les populations autochtones ont tous été reconnus victimes de discrimination dans certains contextes. L'approche fondée sur les droits consiste à identifier ceux qui sont exposés à la discrimination et aux atteintes aux droits de l'homme et les raisons de cette situation, puis à privilégier des stratégies conçues spécialement pour les inclure dans les processus faisant intervenir des transferts de produits toxiques. Elle encourage par exemple l'élaboration et la collecte de données ventilées selon la race, la religion, le caractère ethnique, la langue, le sexe et d'autres catégories de facteurs concernant les droits de l'homme.

Mise en relation explicite avec les droits

56. Un élément essentiel des approches fondées sur les droits est la mise en relation explicite avec les droits de l'homme. Cette mise en relation apporte un cadre juridique de sorte que la résolution des problèmes relatifs aux produits chimiques toxiques n'est plus seulement souhaitable – elle devient garantie par la loi. Simple mais importante, la mise en relation des droits de l'homme avec les stratégies et cadres de réglementation des transferts toxiques rend automatiquement pertinents l'ensemble des textes normatifs relatifs aux droits de l'homme et les principes qui les sous-tendent, notamment la participation, l'obligation de rendre des comptes, le renforcement des moyens d'action et la non-discrimination.

III. NORMES DE RÉGLEMENTATION ET INITIATIVES RELATIVES À LA GESTION DES PRODUITS CHIMIQUES DANGEREUX**A. Nations Unies**

57. Au niveau international, les États ont adopté des accords internationaux ayant force de loi afin d'empêcher l'exposition des personnes et de l'environnement aux produits chimiques les plus dangereux et de faire en sorte que les mouvements transfrontières de produits chimiques et de déchets dangereux ne puissent avoir lieu que sous réserve d'un consentement préalable donné en connaissance de cause. S'agissant du sujet principal du présent rapport, la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (POP) et la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international sont particulièrement pertinentes. Toutefois, la Convention de Bâle et l'Amendement de cette Convention interdisant les exportations de déchets toxiques vers les pays en développement revêtent une importance critique pour le mandat du Rapporteur spécial et pour les questions soulevées dans le présent rapport puisqu'ils traitent de l'exposition des populations de pays en développement à des produits chimiques toxiques lors de la mise au rebut des matériels électroniques et d'autres catégories de déchets toxiques. On peut citer aussi la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement⁴³, qui est le seul accord international ayant force de loi à avoir adopté une approche fondée sur les droits pour prévenir et traiter les effets nocifs sur l'homme et sur l'environnement des produits chimiques et des autres types de pollution⁴⁴. Tous ces accords ont été décrits en détail dans les rapports précédents du Rapporteur spécial, les plus récents ayant été publiés sous les cotes E/CN.4/2004/46 et E/CN.4/2005/45.

B. Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques

58. Au niveau politique, la communauté internationale s'est engagée dans un processus qui vise à élaborer une approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques⁴⁵. Cette initiative a été approuvée par le Sommet mondial pour le développement durable en 2002. Un objectif est énoncé dans le Plan d'application du Sommet de Johannesburg à savoir que, d'ici à 2020, les produits chimiques soient utilisés et produits de manière que les effets néfastes graves qu'ils ont sur la santé des êtres humains et sur l'environnement soient réduits au minimum.

59. À la première session du Comité préparatoire pour l'élaboration d'une approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques (PrepCom-1) en 2003, les participants ont décidé que l'objectif prioritaire de cette stratégie serait de parvenir d'ici à 2020 à ce que les produits chimiques soient utilisés et produits de manière que les effets néfastes graves qu'ils ont sur la santé des êtres humains et sur l'environnement soient réduits au minimum. À sa deuxième session (PrepCom-2) en 2004, le Comité préparatoire a décidé que les éléments essentiels de l'approche stratégique seraient les suivants: a) une déclaration ministérielle de haut niveau; b) une stratégie politique globale; et c) un plan mondial d'action qui définirait les «mesures concrètes» de mise en œuvre de la stratégie. La troisième session du Comité préparatoire (PrepCom-3) a eu lieu en septembre 2005.

60. Le projet de déclaration de haut niveau et la stratégie politique globale reconnaissent expressément les effets nocifs que peut avoir une mauvaise gestion des produits chimiques sur la santé de l'homme et le bien-être des individus et des collectivités. Le projet de déclaration de haut niveau stipule qu'une gestion saine des produits chimiques est un instrument essentiel à la réalisation d'un développement durable, y compris à l'éradication de la pauvreté et de la maladie, l'amélioration de la santé de l'homme et de l'environnement et l'élévation et le maintien du niveau de vie dans les pays quel que soit leur niveau de développement⁴⁶.

61. Le Rapporteur spécial estime qu'il importe de reconnaître qu'une bonne gestion des produits chimiques est une condition préalable de la réduction des risques pour la santé et pour l'environnement. Il pense toutefois qu'il serait très utile d'indiquer clairement dans les documents de l'approche stratégique qu'une gestion saine des produits chimiques contribue aussi à la réalisation effective de plusieurs droits de l'homme – y compris les droits à la vie, à la santé, à l'alimentation, à un logement adéquat, à des conditions de travail justes et favorables et des autres droits inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Insister sur la relation entre la sécurité des produits chimiques et la réalisation des droits de l'homme mettrait l'être humain au centre de l'approche stratégique, lequel ne serait plus considéré comme un «objet» de protection mais plutôt comme le détenteur de droits. Cette démarche privilégiant les droits de l'homme contribuerait à réparer efficacement les préjudices causés par toute exposition dangereuse et inutile à des produits chimiques.

62. Grâce à cette démarche, le droit international relatif aux droits de l'homme servirait de cadre à l'élaboration de l'approche stratégique; il ne s'agirait pas de remplacer les objectifs qui ont été définis pour l'approche stratégique mais de faire en sorte qu'ils soient atteints dans le respect des droits de l'homme.

63. Les projets de textes actuels de la déclaration de haut niveau et de la stratégie politique globale reconnaissent qu'il faut prévoir des mesures de protection particulières pour certains groupes d'individus qui sont particulièrement vulnérables face aux risques liés à des produits chimiques dangereux ou qui sont fortement exposés à ces produits (enfants, femmes enceintes, populations en âge de procréer, personnes âgées, pauvres et travailleurs de l'industrie chimique)⁴⁷. Compte tenu du rôle essentiel du principe de non-discrimination dans le cadre des droits de l'homme, le Rapporteur spécial souhaite suggérer que a) le projet de déclaration de haut niveau comporte un engagement spécial selon lequel l'approche stratégique serait appliquée de manière non discriminatoire et b) que les principes d'égalité et de non-discrimination figurent

dans le projet de stratégie politique globale avec les principes généraux qui orienteront l'élaboration et la mise en œuvre de l'approche stratégique.

64. Le Rapporteur spécial estime qu'une approche axée sur les droits de l'homme aiderait à faire en sorte que tous les individus concernés participent de manière effective et significative à la conception, à l'exécution, au suivi et à l'évaluation des stratégies relatives à la sécurité chimique. Ainsi, les groupes qui sont particulièrement exposés à la discrimination (comme les femmes, les enfants, les populations autochtones et les minorités ethniques) et ceux qui sont exposés plus que les autres aux effets nocifs des substances chimiques dangereuses (comme les travailleurs, les exploitants agricoles, les producteurs et les transporteurs) participeraient ainsi plus facilement au processus décisionnel concernant la politique et la gestion des produits chimiques.

65. Une participation effective et significative de tous les secteurs de la société civile aux processus de réglementation et de décision en matière de sécurité chimique exige entre autres que l'on dispose d'informations et de connaissances adéquates sur les produits chimiques. Le projet de stratégie politique globale reconnaît le caractère fragmentaire, voire inexistant, des informations sur les effets négatifs possibles de milliers de produits chimiques actuellement utilisés et sur les mesures à adopter pour supprimer ou réduire les risques associés à leur manipulation.

66. Après le droit à l'information et le droit de participer au processus décisionnel, l'obligation de rendre des comptes est le troisième élément d'une bonne gestion publique des produits chimiques. Une telle gestion suppose l'identification des responsables (et de leurs obligations) et la mise en place de mécanismes de réparation.

C. Nouveau système de réglementation des substances chimiques adopté par l'Union européenne

67. Un fait nouveau important pour la réglementation des substances chimiques dangereuses a été l'adoption par le Conseil des ministres européens, le 13 décembre 2005, du nouveau système de réglementation des substances chimiques dans l'Union européenne, le système REACH d'enregistrement, d'évaluation et d'autorisation des substances chimiques (Registration, Evaluation and Autorisation of Chemicals). Ce système régit l'essai des produits chimiques. Il exige que les sociétés enregistrent toutes les substances chimiques qu'elles fabriquent ou qu'elles importent et qu'elles obtiennent une autorisation pour celles qui sont les plus dangereuses. Il impose une approche plus prudente et c'est désormais l'industrie qui en assume la responsabilité; autrement dit tous les acteurs de la filière d'approvisionnement seront obligés d'assurer l'innocuité des substances chimiques qu'ils manipulent.

68. Toutefois, contrairement au texte adopté par le Parlement européen en novembre 2005, la proposition REACH adoptée par le Conseil des ministres ne contient aucune disposition imposant aux sociétés, lorsque cela est possible, de remplacer un produit dangereux par un autre plus sûr. Certes, les fabricants auront l'obligation d'«évaluer» les produits susceptibles de remplacer un produit chimique dangereux mais les décideurs devront de toute façon accorder une autorisation dans le cadre d'une procédure de «contrôle adéquat», même s'il existe des solutions de remplacement moins nocives. Cela ne diffère guère du système actuel qui – selon certaines

ONG – n'a pas permis de retirer de la circulation les produits chimiques les plus dangereux et empêche la commercialisation de produits nouveaux plus sûrs.

69. Le système REACH renforce l'obligation de remplacement pour les produits chimiques persistants et ceux qui s'accumulent dans l'organisme, lesquels ne représentent qu'une partie de tous les produits chimiques dangereux. Il permet de continuer à commercialiser les substances cancérigènes, les produits nocifs pour la reproduction (comme le phtalate de dioctyle) et les substances qui perturbent les fonctions hormonales (comme le bisphénol A), alors même qu'il existe des produits de remplacement présentant moins de risques.

70. Par rapport aux projets précédents, le texte REACH adopté par le Conseil réduit les données de sécurité que les fabricants de produits chimiques seraient obligés de fournir, en particulier pour les substances fabriquées en petites quantités. Des milliers de produits chimiques pourraient ainsi rester sur le marché en dépit du manque d'informations en matière de santé. Le Rapporteur spécial estime que cela réduit la possibilité que l'on trouve des produits de remplacement plus sûrs.

D. Africa Stockpiles Programme (ASP)

71. Au moins 50 000 tonnes de pesticides obsolètes accumulés depuis les quatre dernières décennies sont stockées sur tout le continent africain. Ces produits constituent une menace pour l'environnement et pour les communautés avoisinantes – souvent les plus pauvres et les plus vulnérables – car ils contaminent les aliments, l'eau, le sol et l'air. Afin de remédier à cette situation, on a créé en 2000 l'Africa Stockpiles Programme, un partenariat réunissant la Banque mondiale, la FAO, des ONG, des fondations privées, des représentants de l'industrie et les gouvernements concernés. Les partenaires ont décidé de mettre en commun leurs ressources et leurs compétences techniques afin de débarrasser complètement l'Afrique des stocks polluants et d'empêcher leur reconstitution. Le coût total du nettoyage, de l'élimination et de la prévention en Afrique est estimé à 250 millions de dollars sur 15 ans. Le Rapporteur spécial souscrit résolument à ce programme et prie instamment les donateurs et les partenaires de faire le maximum pour en assurer la bonne réalisation.

72. L'ASP complète plusieurs instruments internationaux juridiques et volontaires qui concernent la gestion des produits chimiques et dangereux. Tout en élaborant des critères et objectifs propres, l'ASP aidera aussi à atteindre les objectifs de ces conventions, y compris la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer des déchets dangereux et le contrôle de leurs mouvements transfrontières en Afrique⁴⁸. Le Rapporteur spécial demande instamment que l'on renforce les mécanismes d'application des accords environnementaux tels que la Convention de Bamako, dans les pays en développement.

IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

73. Conformément au mandat donné par la Commission des droits de l'homme, les rapports précédents du Rapporteur spécial ont traité principalement des effets nocifs des mouvements illicites de produits et de déchets toxiques et dangereux sur l'exercice de leurs droits fondamentaux par les populations des pays en développement. Le présent rapport ne porte pas spécialement sur les atteintes aux droits de l'homme survenant dans des pays en développement mais on peut dire sans risquer de se tromper que les populations pauvres, vulnérables et

marginalisées risquent plus que les autres d'être exposées à des produits chimiques toxiques. Ceux qui sont pauvres et vulnérables, notamment dans les pays en développement, sont exposés à des produits chimiques interdits dans les autres parties du monde, ils n'ont pas toujours accès à une assistance médicale pour traiter les problèmes dus à une exposition aux produits chimiques toxiques et ils sont le plus souvent dépourvus des moyens et des ressources nécessaires pour former un recours efficace en cas d'atteinte à leurs droits fondamentaux résultant de l'exposition aux produits chimiques toxiques. Les déchets électroniques qui continuent d'être exportés par des pays développés vers les pays en développement pour recyclage ou élimination dans des conditions qui souvent exposent directement les travailleurs et les communautés à des produits chimiques toxiques constituent un autre exemple des difficultés particulières auxquelles sont confrontés les individus et les communautés des pays en développement. C'est un problème qu'il convient de traiter d'urgence aussi bien au niveau international qu'au niveau des gouvernements des pays exportateurs et importateurs.

74. Toutefois, en dépit des problèmes particuliers relatifs aux droits de l'homme que connaissent les groupes vulnérables, y compris dans les pays en développement, le présent rapport a tenté de montrer que l'impact des produits chimiques toxiques dépasse le plus souvent les frontières, qu'elles soient géographiques, politiques ou socioéconomiques et qu'il passe d'une génération à l'autre. Compte tenu de la multiplication des produits et des aliments contenant des produits chimiques toxiques dans un univers mondialisé où ces produits font l'objet d'échanges internationaux et où ils sont fabriqués sur place par des filiales de sociétés transnationales, il s'agit d'un problème général affectant la jouissance des droits de l'homme, d'individus et de collectivités dans toutes les parties du monde.

75. Pour le Rapporteur spécial, une approche fondée sur les droits permettrait de traiter un grand nombre des problèmes décrits dans le présent rapport. Pleinement appliquée à la gestion des produits chimiques, aussi bien au niveau international que régional et national, une telle approche permettrait aux individus et aux collectivités d'être informés des risques auxquels ils sont exposés dans leur vie quotidienne du fait des produits chimiques dangereux et leur donnerait les moyens de participer à la prise de décisions. Mettant l'accent sur la non-discrimination, cette approche permettrait aussi d'éviter que des groupes et des communautés particuliers soient plus exposés que d'autres. Enfin, le droit à un recours effectif permettrait aux individus et aux communautés concernés de former des recours et de mettre un terme à l'impunité en matière d'atteintes aux droits de l'homme résultant d'une mauvaise gestion des produits chimiques toxiques.

76. **Après avoir préconisé l'adoption d'une gestion des produits chimiques fondée sur les droits de l'homme, le Rapporteur spécial aimerait formuler les recommandations ci-après:**

- **Les victimes d'atteinte aux droits de l'homme résultant d'actions ou d'omissions commises par des sociétés transnationales devraient être autorisées à demander réparation auprès de la juridiction du pays d'origine, et les gouvernements des pays d'origine devraient faire en sorte que les sociétés transnationales domiciliées dans leur pays soient tenues pour responsables des violations des normes relatives aux droits de l'homme;**

- **Les documents sur l'approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques devraient faire figurer parmi les objectifs de cette approche la protection et la promotion des droits de l'homme et indiquer les liens existant entre la gestion des produits chimiques et la réalisation effective de plusieurs droits de l'homme;**
- **Compte tenu du rôle essentiel du principe de non-discrimination dans le cadre des droits de l'homme, il est souhaitable que i) le projet de déclaration de haut niveau contienne un engagement spécial selon lequel l'approche stratégique serait mise en œuvre de manière non discriminatoire, et ii) que les principes d'égalité et de non-discrimination figurent dans le projet de stratégie politique globale parmi les principes généraux qui guideront l'élaboration et la mise en œuvre de cette approche;**
- **Le système de réglementation REACH adopté par l'Union européenne devrait être modifié de manière à exiger dans la mesure du possible, le remplacement des produits dangereux;**
- **Le Rapporteur spécial souscrit vigoureusement à l'Africa Stockpiles Programme et prie instamment les donateurs et les partenaires de faire le maximum pour assurer sa bonne exécution;**
- **Le Rapporteur spécial insiste aussi auprès des États parties à des accords environnementaux (comme la Convention de Bamako) dans les pays en développement pour qu'ils renforcent leurs mécanismes d'application afin de protéger les droits des individus et des communautés menacés par les mouvements illicites et la mise au rebut de produits et de déchets toxiques;**
- **Enfin, afin de l'aider à bien s'acquitter de son mandat, le Rapporteur spécial prie instamment les gouvernements de coopérer et de l'inviter à se rendre dans leur pays lorsque la demande leur en est faite.**

Notes

¹ The following reports have previously been submitted to the Commission by Special Rapporteurs pursuant to this mandate: E/CN.4/1996/17, E/CN.4/1997/19, E/CN.4/1998/10 and Add.1 and Add.2 (report from mission to South Africa, Kenya and Ethiopia), E/CN.4/1999/46 and Add.1 (report from mission to Paraguay, Brazil, Costa Rica and Mexico), E/CN.4/2000/50 and Add.1 (report from mission to the Netherlands and Germany), E/CN.4/2001/55 and Add.1, E/CN.4/2002/61, E/CN.4/2003/56 and Add.1 (report from mission to the United States of America) and Add.2 (report from mission to Canada), E/CN.4/2004/46 and Add.1 (report from mission to the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland) and E/CN.4/2005/45 and Add.1.

² E/CN.4/2005/res.15, OP 15.

³ United Nations Environment Programme, *After the Tsunami: Rapid Environmental Assessment*, 2005.

⁴ E/CN.4/2005/res.15.

⁵ See most recently, E/CN.4/2004/46, paras. 29-43.

⁶ Draft WHO guidelines on the management of public health pesticides, WHO/CDS/WHOPES/2003.7, page 4.

⁷ Ibid.

⁸ Long-Term Monitoring: the impact of pesticides on the people and the eco-system, Part III of the Report, Thanal, India, 2002.

⁹ See <http://www.who.int/ceh/risks/cehchemicals/en/>, accessed 9 January 2006.

¹⁰ Quoted in “Endocrine Disrupting Chemicals - WWF Position Statement - January 2000”.

¹¹ Marc G. Weisskopf et al., *Decreased sex ratio following maternal exposure to polychlorinated biphenyls from contaminated Great Lakes sport-caught fish: a retrospective cohort study*, 12 March 2003, available at <http://www.ejournal.net/content/2/1/2>.

¹² “Exposure to Nonpersistent Insecticides and Male Reproductive Hormones”, John D. Meeker; Louise Ryan; Dana B. Barr; Russ Hauser, *Epidemiology*, January 2006, vol. 17, issue 1, p. 61.

¹³ See H. J. Pluim et al., *Clinical laboratory manifestations of exposure to background levels of dioxins in the perinatal period*, *Acta Paediatrica*, (1994) vol. 83, pp. 583-587.

¹⁴ UNEP, UNICEF and WHO, *Children in the New Millennium: Environmental Impact on Health*, 2002.

¹⁵ <http://www.who.int/ceh/risks/cehchemicals2/en/print.html>, accessed 9 January 2006.

¹⁶ WWF-UK and Greenpeace Netherlands, *A Present for Life - hazardous chemicals in umbilical cord blood*, 2005.

¹⁷ “Generations X - Results of WWF’s European Family Biomonitoring Survey”, WWF DetoX Campaign, 2005. The study was carried out with the support of the EPHA Environment Network and the European Community of Consumer Cooperatives.

¹⁸ Fire-Retardant, Polybrominated diphenyl ethers (PBDEs), UNEP Chemicals, Regional Reports of the Regionally Based Assessment of Persistent Toxic Substances (2002).

¹⁹ “Second National Report on Human Exposure to Environmental Chemicals, Centers for Disease Control and Prevention, 2003. The report reflects the results of testing 9,282 people for the presence in their bodies of 116 chemicals, including 34 pesticides. The people tested were not associated with the agricultural sector.

²⁰ Potential negative impacts of foetal exposure include reduced infant birth weight, reproductive problems including low sperm counts and other fertility problems later in life and disruption of neurological development during infancy, potentially leading to learning disabilities and other neurobehavioural problems.

²¹ Environmental Working Group, *Body Burden; the Pollution in People* January 2003. Available at <http://www.ewg.org/reports/bodyburden/>, accessed 12 January 2006.

²² “Clouds of injustice - Bhopal disaster 20 years on”, Amnesty International Publications (2004).

²³ Human Rights Committee, general comment No. 6 (The right to life), 1982, para. 1.

²⁴ M. Nowak, *U.N. Covenant on Civil and Political Rights - CCPR Commentary*, 2nd revised edition, 2005, p. 121.

²⁵ R. Churchill, *Environmental rights in existing human rights treaties*, in A.E. Boyle and M.R. Anderson, *Human rights approaches to environmental protection*, Oxford, 1996, p. 90.

²⁶ Human Rights Committee, general comment No. 6, cit., para. 5.

²⁷ Committee on Economic, Social and Cultural Rights, general comment No. 14 (The right to the highest attainable standard of health), 2000, para. 8.

²⁸ Ibid., para. 4.

²⁹ Committee on Economic, Social and Cultural Rights, general comment No. 12 (The right to adequate food), 1999, para. 6.

³⁰ Ibid., para. 10.

³¹ “Clouds of injustice”, *ibid.*, note 225, p. 50.

³² M. Nowak, *U.N. Covenant on Civil and Political Rights - CCPR Commentary*, 2nd revised edition, N.P. Engel, 2005, p. 447.

³³ Ibid.

³⁴ Adopted in Aarhus, Denmark, June 1998, entered into force on 30 October 2001.

³⁵ Committee on Economic, Social and Cultural Rights general comment 14, *ibid.*, note 30.

³⁶ See declaration on website of Sony Ericsson http://www.sonyericsson.com/spg.jsp?cc=global&lc=en&ver=4001&template=pc1_5_2&zone=pc&lm=pc1, accessed 12 January 2006.

³⁷ Resolution 2005/69.

³⁸ Ibid., operative paragraph 1 (b).

³⁹ See for a comprehensive analysis E/CN.4/2001/55, paras. 43-57. See also E/CN.4/2004/57-67.

⁴⁰ E/CN.4/Sub.2/2003/12/Rev.2. The draft Norms were adopted by the Sub-Commission on the Promotion and Protection of Human Rights. The Commission on Human Rights, in its decision 2004/116, took note of the Norms and expressed its appreciation to the Sub-Commission for the work it had undertaken in preparing the draft Norms which, in the words of the CHR decision, “contain useful elements and ideas for consideration by the Commission”. The Commission also affirmed that document E/CN.4/Sub.2/2003/12/Rev.2 has no legal standing and that the Sub-Commission should not perform any monitoring function in this regard.

⁴¹ Resolution 2005/69, operative paragraph 1 (a).

⁴² See article 2 of both the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights and the International Covenant on Civil and Political Rights.

⁴³ Developed under the auspices of the United Nations Economic Commission for Europe, but open for ratification by countries from other regions.

⁴⁴ See for more detail about this Convention, developed by the United Nations Economic Commission for Europe, but open for ratification by all United Nations Member States, E/CN.4/2004/46.

⁴⁵ In February 2002, the UNEP Governing Council adopted decision SS.VII/3, in which it decided that there was a need to develop further a strategic approach to international chemicals management (SAICM). The decision requested UNEP to work in consultation and collaboration with Governments, participating organizations of the Inter-Organization Programme for the Sound Management of Chemicals (IOMC), the Intergovernmental Forum on Chemical Safety (IFCS) and other stakeholders.

⁴⁶ SAICM/PREPCOM.3/CRP.39, para. 1.

⁴⁷ SAICM/PREPCOM.3/CRP.39, paras. 6 and 20; SAICM/PREPCOM.3/3, paras. 7 and 14.

⁴⁸ Adopted 30 January 1991 in Bamako, Mali. Participation is limited to members of the African Union.
